



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-046

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-07-30-002 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre Val de Loire n° 2018-SPE-0074 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL (3 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-07-30-005 - DELEGATION GENERALE MDRA 01092018 (2 pages) Page 7
58-2018-07-30-007 - DELEGATION GENERALE PGP 01092018 (2 pages) Page 10
58-2018-07-30-006 - DELEGATION GENERALE PPR 01092018 (2 pages) Page 13
58-2018-07-30-003 - delegation speciale domaine 01092018 (2 pages) Page 16
58-2018-07-30-010 - DS CONCILIA TEUR HUGUET M-C (2 pages) Page 19
58-2018-07-30-001 - DS MISSIONS RATTACHEES 01092018 (2 pages) Page 22
58-2018-07-30-009 - DS PGF 01092018 (2 pages) Page 25
58-2018-07-30-008 - DS PGP 01092018 (4 pages) Page 28
58-2018-07-30-011 - Liste ds responsables de services au 01 09 18 (1 page) Page 33
58-2018-07-30-004 - SUBDELEGATION DOMAINE 01092018 (1 page) Page 35

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-08-10-004 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (20 pages) Page 37

Préfecture de la Nièvre

58-2018-08-10-001 - AR hors délai BONY (1 page) Page 58
58-2018-08-09-002 - Arrêté n° 2018/7/EMIZ du 9 août 2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement Vie et Lumière 2018 du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (52) (2 pages) Page 60
58-2018-08-14-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 avril 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "acti route" (2 pages) Page 63

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2018-08-10-003 - cloche église d'Asnan (1 page) Page 66

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-07-30-002

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre Val de Loire n°
2018-SPE-0074 portant autorisation du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
EVORIAL

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/132/2018 et ARS Centre-Val de Loire n° 2018-SPE-0074 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU les décisions des associés de la SELAS EVORIAL, dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000), en date du 11 janvier 2018 autorisant la mutation d'actions de la société appartenant à Madame Bénédicte Pron et à Monsieur Marc Levy ;

VU la décision des associés de la SELAS EVORIAL en date du 11 juin 2018 ayant autorisé la société MARIETTE à céder une action lui appartenant dans le capital de la société EVORIAL au profit de Monsieur François Vermée, biologiste-médical ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 juin 2018 de la SELAS EVORIAL au cours de laquelle il a été pris acte de la cessation par Madame Bénédicte Pron de ses fonctions de biologiste-coresponsable exerçant au sein de la société ainsi que de son mandat de directeur général, à compter du 14 juin 2018 ;

VU la sixième décision des associés de la SELAS EVORIAL en date du 14 juin 2018 ayant pris acte du retrait de Madame Bénédicte Pron, biologiste-coresponsable, et de l'affectation des biologistes-médicaux associés de la société EVORIAL ;

.../...

VU les courriers adressés le 26 avril 2018 et le 15 juin 2018 par Maître Gilbert Martin, Avocat, agissant au nom et pour le compte de la SELAS EVORIAL dans le cadre de la nouvelle organisation de ladite société liée à la cessation d'activité de Madame Bénédicte Pron et à la nomination de Monsieur François Vermée en qualité de biologiste médical associé ;

VU le courrier du 29 juin 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant Maître Gilbert Martin à lui adresser les décisions des associés de la SELAS EVORIAL ayant autorisé la cession des actions détenues dans le capital de la société par Madame Bénédicte Pron et par Monsieur Marc Levy ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2018 de Maître Gilbert Martin adressant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les éléments demandés le 29 juin 2018 ;

VU le courriel en date du 18 juillet 2018 de Maître Gilbert Martin adressant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la liste des biologistes médicaux en activité au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL,

DECIDENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est implanté 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000), n° FINESS EJ : 58 000 571 8 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL est implanté sur six sites ouverts au public :

- Nevers (58000) 37 rue Saint-Martin (site principal)
n° FINESS ET : 58 000 572 6,
- Cosne-Cours-sur-Loire (58200) 9 A rue Croix Janvier
n° FINESS ET : 58 000 573 4,
- Decize (58300) 4 chemin du Port des Vignots
n° FINESS ET : 58 000 574 2,
- Sancoins (18600) 3 rue de l'Industrie
n° FINESS ET : 18 000 892 2,
- Briare (45250) 62 rue de la Liberté
n° FINESS ET : 45 001 960 9,
- Sully-sur-Loire (45600) 24 rue du Faubourg Saint Germain
n° FINESS ET : 45 001 990 6.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL sont :

- Monsieur Marc Levy pharmacien-biologiste,
- Monsieur Michel Guinet médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Vergès pharmacien-biologiste,
- Monsieur Arel Desjardin médecin-biologiste,
- Madame Caroline Faure, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL est :

- Monsieur François Vermée, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/054/2016 et ARS Centre-Val de Loire n° 2016-SPE-0027 du 8 avril 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-24 exploité par la SELAS EVORIAL est abrogée.

Article 6 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, de la préfecture du Loiret et de la préfecture du Cher ; elle sera notifiée au président de la SELAS EVORIAL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon et Orléans, le 30 juillet 2018

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
le directeur général adjoint,

Signé

Pierre-Marie DETOUR

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire soit à titre contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et d'Orléans.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-005

DELEGATION GENERALE MDRA 01092018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 30 juillet 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE**
12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission Risques et Audit

L'administrateur général des finances publiques, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;



Décide :

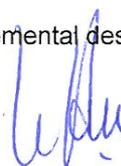
Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PANTOUSTIER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-007

DELEGATION GENERALE PGP 01092018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 30 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle gestion publique et à ses adjointes

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Monique COUDERC, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Mme Sylvie DARDINIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat-Domaine au sein du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

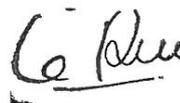
Mme Claude SELLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Secteur Public Local au sein du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Celles-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-006

DELEGATION GENERALE PPR 01092018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers le 30 juillet 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00
fax : 03 86 71 96 79

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources
et à ses adjointes**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la
Nièvre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général
des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au
1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques de la Nièvre ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie LAMUGNIERE, administrateur des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Mme Nathalie CLAVIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget Logistique Contrôle de gestion du pôle pilotage et ressources ;

Mme Annie FORESTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources Humaines Formation Professionnelle du pôle pilotage et ressources ;

- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elles sont autorisées à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-003

delegation speciale domaine 01092018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 30 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. **Jean-Jacques LE ROUX**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme **Monique COUDERC**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre au sein duquel est rattaché le Service Local du Domaine, à Mme **Sylvie DARDINIER**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Etat-Domaine à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO** inspecteur des finances publiques évaluateurs des domaines, pour signer les évaluations de valeurs vénales inférieures à 300 000 euros.

Art. 3. - Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques, pour signer les évaluations de valeurs locatives inférieures à 20 000€;

Art. 4. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques, pour signer les baux de pêche et de chasse ainsi que les procès-verbaux d'adjudication relatifs à l'exploitation des produits des francs-bords.

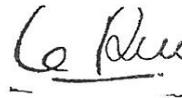
Art. 5. – Délégation est donnée à M. **Pascal PENZO**, inspecteur des finances publiques, pour signer les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, relatifs aux attributions de la mission domaniale.

Art. 6. - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018. Il abroge l'arrêté du 28 août 2017.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 juillet 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-010

DS CONCILIAEUR HUGUET M-C

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Madame Marie-Christine HUGUET
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques
Conciliateur fiscal adjoint

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 06 juillet 2018 désignant Madame Marie-Christine HUGUET conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine HUGUET, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

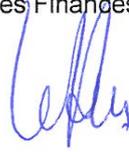
6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 30 juillet 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-001

DS MISSIONS RATTACHEES 01092018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 30 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE
12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission risques et audit :

Responsable de la mission risques et audit

Mme Fabienne PANTOUSTIER, administratrice des finances publiques adjointe

Auditeurs départementaux

Mme Catherine DAVERSIN, inspectrice principale des finances publiques

M. Jean-François JONDEAU, inspecteur principal des finances publiques

Mme Delphine GRUCHOL, inspectrice principale des finances publiques

Cellule qualité comptable

M. Nicolas PEROT, inspecteur des finances publiques

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Correspondante départementale de la politique immobilière de l'Etat

Mme Sylvie DARDINIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Monique COUDERC (suppléante), administratrice des finances publiques adjointe

3. Pour la mission communication :

Chargée de communication

Mme Fabienne PANTOUSTIER, administratrice des finances publiques adjointe

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-009

DS PGF 01092018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 30 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division fiscalité des particuliers et des missions foncières

Responsables de la division fiscalité des particuliers et des missions foncières.

Mme Marie-Christine HUGUET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Assiette des particuliers, fiscalité du patrimoine et missions foncières, contentieux des particuliers, rescrits, questions de législation, situations fiscales, CRD.

M. Michel MANDEREAU, Inspecteur des finances publiques,
Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques.

Recouvrement des particuliers, gestion des amendes, ANV, contentieux du recouvrement des particuliers.

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques.

Huissier des finances publiques

Mme Monique DELAVAL, Inspectrice des finances publiques.

2. Pour la Division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels :

Responsable de la division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels

M. Jean-Philippe ROIDOT, Inspecteur Principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Contrôle fiscal externe et CSP, recherche, AAI, secrétariat des commissions, poursuites correctionnelles.

Mme Béatrice BAUDRAS, inspectrice des finances publiques,

Assiette des professionnels, recouvrement des professionnels, contentieux des professionnels, rescrits, questions de législation, situations fiscales et CRD, contentieux du recouvrement.

Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des finances publiques,
Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des finances publiques,
Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des finances publiques.

Article 2 – La présente décision prend effet le 01 septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-008

DS PGP 01092018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 30 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1^{er} septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Etat :

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certificats de règlement sur les mandats, les ordres de paiement et sur tous les documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non opposition, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, notes de rejets relatifs aux attributions de leurs services respectifs, les chèques (chèques remis à la Banque de France et chèques de Banque de la CDC) et avis de visa, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les inspecteurs des finances publiques et leurs principaux adjoints dont la liste suit :

- Mme **Valérie REDRON**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement Mme **Frédérique MARMISSOLLE**, contrôlease principale des finances publiques, M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques.
- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du chef de service dépôts et services financiers et Mme **Monique MOMBOISSE**, contrôlease des finances publiques, dans le service dépôts et services financiers.
- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement produits divers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du chef de service recouvrement produits divers.

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions :

- Mme **Valérie REDRON**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, Mme **Frédérique MARMISSOLLE**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du chef de service comptabilité, M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques, M. **Jérôme ACKERMANN**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation en matière de comptabilité pour l'émission des chèques sur le Trésor initiés au service comptabilité, pour les opérations avec la banque de France et la Poste, pour les endossements de chèques, les rejets d'opérations comptables, les certificats de restitution, les chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les ordres de virements bancaires ou postaux, les bordereaux et tickets de remises à la Banque de France, les retraits de fonds et les états de prise en charge :

- Mme **Valérie REDRON**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, Mme **Frédérique MARMISSOLLE**, contrôlease principale des finances publiques, M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques, M. **Jérôme ACKERMANN**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation en matière de comptabilité et de prise en charge de l'impôt des particuliers et des professionnels :

- Mme **Valérie REDRON**, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité ; en cas d'empêchement, M. **Thierry DAWIDOW**, contrôleur principal des finances publiques, Mme **Laurence COLLAS**, contrôlease des finances publiques, M. **Jérôme ACKERMANN**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation en matière de recouvrement de produits divers et de comptabilité des amendes, des taxes d'urbanisme et des redevances d'archéologie préventive, pour la signature des états de taxes pour frais de poursuites, des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des mainlevées de saisie, des délais de paiement accordés aux redevables, des déclarations de créances dans le cadre d'apurement collectif du passif, des états de prise en charge des produits divers :

- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chef du service recouvrement produits divers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du service recouvrement produits divers et M. **Régis MILLOT**, agent administratif principal.

Reçoivent délégation de signature en matière de services financiers pour la signature des ouvertures, des modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements :

- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers ; en cas d'empêchement, Mme **Anne BILLOUX**, contrôlease principale des finances publiques, adjointe du chef de service dépôts et services financiers et Mme **Monique MOMBOISSE** contrôlease des finances publiques du service dépôts et services financiers.

Reçoit délégation de signature en matière d'activité de la Caisse des Dépôts et Consignations de l'ensemble des documents préalables à la signature des prêts et les prêts rédigés par les notaires instrumentaires :

- Mme **Françoise THUEUX**, inspectrice des finances publiques, chef du service dépôts et services financiers.

2. Pour la Division Secteur Public Local :

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service :

- Mme **Delphine MINGRE**, inspectrice des finances publiques, chef du service collectivités locales et établissements publics locaux – animation, réglementation et qualité comptable ; en cas d'empêchement et Mme **Brigitte VALLET**, contrôlease principale des finances publiques, Mme **Katia LIVROZET**, contrôlease des finances publiques.

Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et courriers à la Chambre Régionale des Comptes :

- Mme **Katia LIVROZET**, contrôlease des finances publiques du service collectivités locales et établissements publics locaux – animation, réglementation et qualité comptable.

Reçoivent délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leurs services, les inspecteurs des finances publiques et leurs principaux adjoints dont la liste suit :

- Mme **Véronique REMY**, inspectrice des finances publiques, chef du service fiscalité directe locale ; en cas d'empêchement, M. **Jean-Paul COMPAIN**, contrôleur principal des finances publiques, et Mme **Catherine LEMOINE** contrôlease des finances publiques, adjoints du chef de service fiscalité directe locale.
- M. **Thomas LUGIEZ**, inspecteur des finances publiques, chargé de mission dématérialisation, monétique et référent HELIOS.
- Mme **Myriam DARROBERS**, inspectrice des finances publiques, chargée de mission SPL, régies SPL, partenariat SPL.
- M. **Cyrille ARNAUD**, inspecteur des finances publiques, chargé de missions SPL et des analyses

financières.

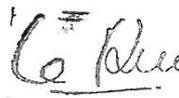
3. Pour la mission études économiques et financières :

Reçoit délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux, et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de la mission études économiques et financières :

- Mme **Marilène JOUVET**, inspectrice des finances publiques, chargée de la mission études économiques et financières.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-011

Liste ds responsables de services au 01 09 18

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 1er septembre 2018**

Prénom-Nom	Responsable des services
Madame Pascale ASTRUC	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Odile SOUBRANNE Monsieur Alain RIGAULT	Service des Impôts des particuliers : - Nevers - Château-Chinon
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT Madame Annie-Pierre LEMAITRE	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Clamecy - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Alain HERNANDEZ Monsieur Christophe DESCOINS Madame Ghislaine VITRE Madame Nicole TRABESSE-AYERBE	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Decize - Luzy - Saint Pierre le Moutier - Varzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Stéphane MARTINEZ	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : - Nevers 1 Services de publicité foncière : - Nevers 2 - Nevers 3
Monsieur François BEUZON	Centre des impôts fonciers
Madame Karine MAUPAS	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Karine MAUPAS	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-07-30-004

SUBDELEGATION DOMAINE 01092018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 30 juillet 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Le préfet du département de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 58-2016-11-21-018 du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature pour ce qui concerne les affaires domaniales à M. **Jean-Jacques LE ROUX**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. **Jean-Jacques LE ROUX**, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 novembre 2016, est subdéléguée à Mme **Monique COUDERC**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique de la Direction Départementale des finances publiques de la Nièvre.

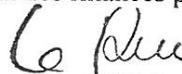
Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme **Sylvie DARDINIER**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, en charge de la division Etat-Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2018 et abroge l'arrêté du 22 novembre 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 Juillet 2018

Pour le Préfet, l'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Jean-Jacques LE ROUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-08-10-004

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À AUTORISATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et les articles R. 214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-2609 du 29 juillet 1999 portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et d'exploitation de ces ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-2085 du 2 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 99-P-2609 portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et d'exploitation de ces ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-1609 du 5 août 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-P-2609 et portant sur les modalités d'autosurveillance et les normes de rejet de la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-17-005 du 17 mai 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n° 99-DDE-2609 du 29 juillet 1999 modifié par l'arrêté n° 2009-DDEA-2085 du 2 septembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-1609 du 5 août 2011 autorisant la reconstruction de la station d'épuration, la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire et l'exploitation de ces ouvrages au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-08-09-001 du 9 août 2017 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Cosne-Cours-sur-Loire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au titre du code de l'environnement déposé le 1^{er} décembre 2017 ;

1/21

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 3 janvier 2018 ne soumettant pas le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Cosne-Cours-sur-Loire à évaluation environnementale ;

VU l'absence d'observations formulées en phase contradictoire par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2018 au 17 mai 2018 conformément aux articles L.123-19-2 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'arrêté préfectoral ne nécessite pas de travaux significatifs ;

CONSIDERANT que les impacts sur l'environnement et la santé humaine sont non notables compte tenu :
– de l'absence d'incidences notables du projet sur les sites Natura 2000 proches,
– des mesures réductrices mises en place et/ou envisagées par la collectivité,
– du fait que le risque inondation est pris en compte au travers du PPRi existant, qui s'impose à l'installation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau, et en préservant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée lors de la participation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire, désignée ci-après, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement collectif situé sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire. Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte », du « système de traitement », et du rejet dans le milieu récepteur.

Cette activité et les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, annexées à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

2-1 : Ouvrages de collecte

Le réseau, de type mixte et d'un linéaire de 95 Km, est équipé de 21 déversoirs d'orages (annexe 1) ; 20 postes de refoulements dont 1 avec trop plein. La liste est tenue à jour et indiquée dans le manuel d'autosurveillance.

Le synoptique général fonctionnel du système de collecte figure en annexe 2.

2-2 : Ouvrages de traitement

La station d'épuration se situe sur le territoire de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire, sur la parcelle cadastrée C 1798, zonée au PLU en vigueur comme NiIL (concernée par les plans de prévention des risques inondations).

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 694 327 ; Y = 6 702 246.

La station d'épuration, de type « boue activée », est composée des ouvrages techniques suivants :

a) La file « eau »

- Ouvrage d'entrée (zone de prélèvement des eaux brutes)
- Ouvrage de relevage (dégrilleur vertical automatique) vers la file de traitement (3 pompes de 230 m³/h) ou vers le bassin d'orage (3 pompes de 750 m³/h)
- Bassin d'orage rectangulaire de 41,3 x 13,8 de hauteur 3,31 m pour un volume total de 1 886 m³
- Prétraitement (dégrillage fin, dégraissage, dessablage)
- Zone d'anoxie – volume : 400 m³
- Zone anaérobie : volume = 850 m³. Cette zone reçoit le chlorure ferrique nécessaire à la déphosphatation physico-chimique
- Zone aérobie : volume = 3 150 m³.
- Dégazage et reprise des écumes
- Clarificateur sucé, raclage de surface : volume = 2 969 m³, surface miroir = 990 m²
- Canal de comptage des eaux épurées

b) La file « boues »

- Centrifugation avec ajout de chaux
- Entreposage dans 2 bennes (plateforme bétonnée couverte au lieu-dit du « hameau de Maison Rouge »)

c) Autres équipements

- Fosse pour réception des matières de vidange

L'installation d'une capacité nominale de 18 000 Equivalents-Habitants (EH) est conçue pour traiter les charges et les débits entrants suivants :

A) Charge de référence

La charge de référence correspond au flux brut de pollution organique qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives, soit un flux de DBO5 de 1 080 Kg d'O₂/j.

Pour information, les flux de pollution pouvant être associés à cette charge sont les suivants :

DCO Kg d'O ₂ /j	MES Kg/j	NTK Kg/j	Pt Kg/j
2160	1620	270	72

B) Débit de référence

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station), A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années et soumis au service de la police de l'eau selon les modalités présentées à l'article 5-1.

Pour information, la capacité hydraulique nominale de la filière « eau » est de 6 174 m³/jour (temps sec), avec un débit maximum horaire en pointe de 356 m³/heure.

2-3 : Ouvrages de rejet

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la Loire (masse d'eau FRGR007a) au point dont les coordonnées en Lambert 93 sont :
X = 694 074 ; Y = 6 702 319.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et de l'ensemble des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte

4-1 : Réseau de collecte

Les réseaux de collecte doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus. Ils doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites, tout en acheminant au système de traitement la totalité des flux collectés / produits par l'agglomération.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements de particuliers, sont interdits. En cas de découverte, le maître d'ouvrage fait cesser ces déversements.

Les réseaux de collecte sont réceptionnés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

4-2 : Postes de pompage

Tous les postes de pompage seront équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance et assurant le secours l'une de l'autre. Ils seront équipés d'une télésurveillance avec report d'alarme et transfert automatique sur la supervision de l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de pompage (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public), ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste existant.

4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel

Le maître d'ouvrage tient à jour un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel. Cet inventaire doit être mis à jour annuellement et annexé dans le document de manuel d'autosurveillance.

Il indique pour chacun des points concernés la localisation des ouvrages et des points de rejets au milieu récepteur.

Il précise si les ouvrages sont ou non situés « à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 », ainsi que les modalités de surveillance en place ou prévues ; le service en charge de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

Les ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de pompage, trop-pleins de bassins...) doivent éviter :

- tout rejet ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- tout rejet d'effluents de temps de pluie dans le milieu naturel avant que les capacités de traitement ou de stockage en réseau ne soient dépassées.

Dans tous les cas, la conformité du système de collecte sera établie suivant l'article 19.

4-4 : Raccordements

4.4.1 : Raccordements d'effluents non domestiques :

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- certaines activités artisanales et notamment les garages et les stations-service ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Le rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires (cf annexe 3).

Les déversements d'eaux usées non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage du système de collecte dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents de mise à jour. En sus des conditions indiquées ci-dessus, les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par la liste de la disposition 5B-1 du SDAGE Loire Bretagne qui fixe les objectifs de réduction des substances d'intérêt du bassin Loire Bretagne, ni celles figurant à l'Annexe III de la note technique du 12 août 2016 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état ou des usages sensibles ni de conduire à une concentration dans les boues supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Dans le cas contraire ou si les substances sus-citées sont mesurées en quantité significative (au sens indiqué dans l'annexe VI de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux des STEU) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station, le maître d'ouvrage du système de collecte procédera immédiatement aux investigations nécessaires pour en déterminer l'origine et prendra toutes les mesures pour faire cesser la pollution.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

4.4.2 : Raccordements d'effluents domestiques :

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est possible d'obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans si la construction dispose d'une installation autonome conforme de moins de 10 ans. Lors du raccordement au réseau de collecte, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet

En situation normale d'exploitation, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant aux articles 5.1 et 5.2. Si des déversements sont constatés, le maître d'ouvrage informe sans délai le préfet de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement).

Sont considérées comme « situations inhabituelles », toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

5-1 : Débits des ouvrages d'épuration

Débit nominal journalier temps sec	6 174 m ³ /j
Débit horaire de pointe de temps sec	356 m ³ /h
Débit de vidange du bassin d'orage	104 m ³ /h
Débit horaire de pointe par temps de pluie	460 m ³ /j

Le débit de référence est défini par l'article 2-6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il est égal à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station) , A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est re-calculé tous les ans par le maître d'ouvrage sur une chronique de 5 années glissantes qui couvre les années n-1 à n-5 de l'année en cours.

Il est re-proposé en début d'année au service police de l'eau qui le valide au plus tard avec le jugement des conformités de l'année n-1.

5-2 : Valeurs limites de rejets

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- la température est inférieure à 25°C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20°C, une odeur putride et ammoniacale.
- hors situation inhabituelle le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

PARAMÈTRES	PERFORMANCES			Valeurs rédhitoires
	Concentrations maximales (mg/L)	Rendement minimal (%)		
		Nappe basse	Nappe haute ⁽¹⁾	
DBO5	25	93	80	50
DCO	90	88	75	250
MES	30	95	90	85
Azote Global (NGL)	15	70	70	20
Pt	1	80	80	

(1) Nappe haute si la Loire atteint la cote de 141,50 IGN

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.
Pour les paramètres Azote et Phosphore, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Pour les paramètres azotés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs réhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement, figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices, ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites. Les boues sont valorisées en épandage agricole.

Les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés). Les destinations des déchets seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 7 : Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages

7-1 : Prescriptions liées à l'inondabilité

Les ouvrages de traitement des eaux usées et de collecte sont implantés en zone inondable de la Loire.

- Le système doit être maintenu hors d'eau au minimum pour un niveau de Loire à 145,70 m NGF, qui correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues. Le maître d'ouvrage prévoit des dispositifs permettant de limiter l'impact des crues et à minima des clapets anti-retour.
- Les installations électriques doivent être maintenues hors d'eau au minimum pour un niveau de Loire à 145,70 m NGF, qui correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues.
- Le fonctionnement normal doit pouvoir être rétabli le plus rapidement possible après la décrue.

7-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de rejet

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

7.3 : Exploitation et fiabilité des installations

L'ensemble des installations du système d'assainissement est implanté et exploité conformément aux plans et données contenues dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien devront être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositions pour la mise hors d'eau des bennes de stockage des boues ainsi que des produits polluants seront mises en œuvre.

L'exploitant dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le maître d'ouvrage doit réaliser une analyse de défaillance des risques avant le 1^{er} septembre 2018, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

7.4 : Nuisances sonores

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique sont applicables à l'installation.

7.5 : Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs est assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs : le traitement et le stockage des boues en benne, en particulier, est réalisé dans un atelier clos. Les bâtiments et couvertures sont conçus et traités de manière à résister à la corrosion provoquée par les condensations.

La ventilation est conçue de manière à assurer au personnel d'exploitation et de maintenance des conditions de travail sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations.

7.6 : Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

7-7 : Arrêt temporaire de la station

La continuité du traitement des eaux usées de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire est assurée en permanence durant les périodes de travaux.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration nécessitant l'arrêt de la station dûment justifié, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au minimum un mois avant l'arrêt programmé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. L'exploitant devra préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations devront être effectuées en dehors des périodes d'étiage sauf impossibilité.

Le service en charge de la police de l'eau pourra, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de

l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'auto surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau, au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 8 : Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vue de la réalisation de la surveillance de l'ensemble des ouvrages d'assainissement (système de collecte, système de traitement, rejet et milieu récepteur). Le contenu du manuel est défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif qui devra être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel d'autosurveillance doit être amendé, rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire Bretagne avant le 30 septembre 2018.

Article 9 : Auto surveillance du système de collecte

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, les ouvrages du système de collecte soumis à autosurveillance sont les suivants :

- les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 (réseau mixte ou unitaire). Cette surveillance consiste en :
 - une mesure du temps de déversement journalier ;
 - une estimation des volumes déversés.
- le cas échéant, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une CBPO par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et déversant plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale.

Cette surveillance consiste à :

- mesurer en continu et enregistrer les volumes déversés ;
- estimer les flux de pollution déversés (paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, Pt).

Article 10 : Auto surveillance du système de traitement

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits. A cet effet, la station d'épuration doit être équipée, en entrée et sortie de traitement, de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés, asservis aux débits. Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements devront être aménagés en tête et en sortie de station, comme indiqué dans le manuel d'auto surveillance.

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles. Ceci pour permettre l'amenée du matériel de mesure et l'intervention en toute sécurité.

L'auto surveillance du système de traitement est réalisée par l'exploitant selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier	Unités
Débit	365	m ³ /j
Pluviométrie	365	mm
PH	24	-
Température	24	° C
DBO5	12	mg d'O ₂ / L
DCO	24	mg d'O ₂ / L
MES	24	mg / L
NTK	12	mg / L
NH ₄	12	mg / L
NO ₂	12	mg / L
NO ₃	12	mg / L
Pt	12	mg / L
MS (boues produites)	12	T
Siccité des boues	24	%

Le planning des mesures devra être transmis pour acceptation en fin d'année pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel sera adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Article 11 : Surveillance du milieu récepteur

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable (liste consultable <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php>)

Afin de répondre aux objectifs du bon état des cours d'eau, le pétitionnaire met en place un suivi biologique de l'Indice Biologique Global Adapté aux grandes rivières (IBGA) réalisé annuellement à l'amont et à l'aval du rejet de l'agglomération en période d'étiage toutes les 5 années.

Le pétitionnaire transmet les résultats de ce suivi dans un délai maximum de 3 mois au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre les cycles de campagnes initiales et de surveillance pérenne de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu récepteur par sa station d'épuration, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Les services de la police de l'eau pourront demander la réalisation de campagnes de mesures complémentaires de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel notamment dans le cas où les micro-polluants visés auront été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau

local.

Article 13 : Surveillance des boues

Il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage de la station d'épuration recherchera la présence des substances listées dans le tableau de la disposition 5B-2 du SDAGE dans les boues, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, la collectivité réalisera un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Article 14 : Diagnostic permanent

Le suivi du système de collecte devra être réalisé par tout moyen approprié : inspection télévisée, enregistrement des débits sur les principaux émissaires, temps de fonctionnement des pompes, mesure des temps et estimation des débits déversés, etc.

L'analyse de ces données doit permettre de réaliser un diagnostic permanent en vue de cibler les secteurs sensibles aux entrées d'eaux parasites et d'eaux pluviales, et de programmer des réhabilitations de réseaux dans le cadre d'une gestion patrimoniale des réseaux et des actions pour la déconnexion des surfaces actives.

Le maître d'ouvrage vérifie la conformité des branchements et réalise chaque année un bilan des contrôles de raccordements au réseau de collecte. Il effectue un bilan des quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation des réseaux.

Les résultats de ce diagnostic permanent compléteront le bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permanent sera opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021

TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES

Article 15 : Informations préalables

15.1 : Périodes d'entretien

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

15.2 : Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 16 : Transmissions immédiates

16.1 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses

11/20

conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

16.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mail. Pour les transmissions par mail, les adresses sont :

ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr
ddt-sefb@nievre.gouv.fr

Article 17 : Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois suivant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font par mail :
ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

Article 18 : Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- Le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable est transmis avant le 1er janvier de l'année N.
- Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N doit être réalisé et transmis, avant le 1er mars de l'année N+1.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement via une plateforme Internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 15 octobre de l'année N+1.

TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE

Chaque année, le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité du système de collecte et de traitement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE, de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté préfectoral.

Article 19 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme dès lors que :

- par temps sec, aucun déversement dans le milieu naturel n'est constaté
- par temps de pluie, aucun déversement n'est constaté lorsque les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées par l'agglomération durant l'année.

Article 20 : Conformité du système de traitement

La conformité en performances de la station d'épuration est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle est examinée vis-à-vis des paramètres suivants :

Paramètres	Nombre annuel de mesures exigées	Nombre maximum d'échantillons non conformes toléré	Rappel de la valeur de concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	12	2	50
DCO	24	3	250
MES	24	3	85
NTK	12	Sans objet	/
NGL	12	Sans objet	20
Pt	12	Sans objet	/

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément satisfaites :

- La fréquence d'auto surveillance est respectée.
- Les mesures sont toutes inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance et quand les prescriptions éventuelles fixées par celui-ci ont été respectées et sauf conditions exceptionnelles.
- Les mesures respectent soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, précisées à l'article 5.2, avec un nombre minimal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Pour les formes de l'azote et le phosphore, l'installation est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne sur l'année ou rendement épuratoire moyen sur l'année) est respectée.

Pour les formes de l'azote, ne seront retenus que les bilans effectués lorsque la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Article 21 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée :

- à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires en procédant à des analyses des effluents bruts et épurés,
- au contrôle des eaux réceptrices.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le coût des analyses est à la charge exclusive du maître d'ouvrage. Pour ce faire, le maître d'ouvrage, doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 23 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 24 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du dit Code.

Article 25 : Non-conformité collecte et/ou traitement

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage de la conformité des systèmes de collecte et de traitement de l'année n-1 dans les conditions prévues à l'art 22-I de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de non-conformité, une procédure contradictoire (procès verbal de constatations et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées. Si cette mise en demeure reste inefficace, et indépendamment des poursuites pénales le cas échéant, elle fait l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, qui in fine, peut aboutir à une consignation, des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

Article 26 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du Préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 27 : Abrogation et durée de validité

Les arrêtés préfectoraux n° 99-P-2609 du 29 juillet 1999, n° 2009-DDEA-2085 du 2 septembre 2009, n° 2011-DDT-1609 du 5 août 2011 et n°5 8-2017-05-17-005 du 17 mai 2017 sont abrogés. Dans le prolongement des arrêtés d'autorisation initiale, le présent arrêté est accordé pour une durée de **vingt ans**, à compter de sa signature.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de l'arrêté.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 30 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Cosne-Cours-sur-Loire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'un mois.

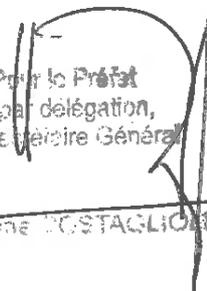
Article 31 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Chef du service de police de l'eau de la Nièvre,
- M. le Maire de Cosne-Cours-sur-Loire,
- MM. les Agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIONI

INDEX

<u>TITRE I – Objet de l’autorisation.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 1 : Objet et bénéficiaire de l’autorisation.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 2 : Caractéristiques des ouvrages.....</u>	<u>3</u>
<u>2-1 : Ouvrages de collecte.....</u>	<u>3</u>
<u>2-2 : Ouvrages de traitement.....</u>	<u>3</u>
<u>2-3 : Ouvrages de rejet.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 3 : Prescriptions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte.....</u>	<u>4</u>
<u>4-1 : Réseau de collecte.....</u>	<u>4</u>
<u>4-2 : Postes de pompage.....</u>	<u>4</u>
<u>4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel.....</u>	<u>4</u>
<u>4-4 : Raccordements.....</u>	<u>5</u>
<u>4.4.1 : Raccordements d’effluents non domestiques :.....</u>	<u>5</u>
<u>4.4.2 : Raccordements d’effluents domestiques :.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet.....</u>	<u>6</u>
<u>5-1 : Débits des ouvrages d’épuration.....</u>	<u>6</u>
<u>5-2 : Valeurs limites de rejets.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 7 : Autres prescriptions relatives à l’usage des ouvrages.....</u>	<u>7</u>
<u>7-1 : Prescriptions liées à l’inondabilité.....</u>	<u>7</u>
<u>7-2 : Prescriptions relatives à l’ouvrage de rejet.....</u>	<u>7</u>
<u>7.3 : Exploitation et fiabilité des installations.....</u>	<u>7</u>
<u>7.4 : Nuisances sonores.....</u>	<u>8</u>
<u>7.5 : Nuisances olfactives.....</u>	<u>8</u>
<u>7.6 : Sécurité.....</u>	<u>8</u>
<u>7-7 : Arrêt temporaire de la station.....</u>	<u>8</u>
<u>TITRE III – AUTOSURVEILLANCE.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 8 : Manuel d’autosurveillance.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 9 : Auto surveillance du système de collecte.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 10 : Auto surveillance du système de traitement.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 11 : Surveillance du milieu récepteur.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 12 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 13 : Surveillance des boues.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 14 : Diagnostic permanent.....</u>	<u>11</u>
<u>TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 15 : Informations préalables.....</u>	<u>11</u>

<u>15.1 : Périodes d'entretien.....</u>	<u>11</u>
<u>15.2 : Modification des installations.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 16 : Transmissions immédiates.....</u>	<u>11</u>
<u>16.1 : Incident grave – Accident.....</u>	<u>11</u>
<u>16.2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 17 : Transmissions mensuelles.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 18 : Transmissions annuelles.....</u>	<u>12</u>
<u>TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 19 : Conformité du système de collecte.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 20 : Conformité du système de traitement.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 21 : Contrôle.....</u>	<u>13</u>
<u>TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 22 : Conformité au dossier et modifications</u>	<u>13</u>
<u>Article 23 : Remise en état des lieux.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 24 : Déclaration d'incident ou d'accident.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 25 : Non-conformité collecte et/ou traitement.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 26 : Caractère de l'autorisation</u>	<u>14</u>
<u>Article 27 : Abrogation et durée de validité.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 28 : Droits des tiers.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 29 : Voies et délais de recours.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 30 : Publication.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 31 : Exécution.....</u>	<u>15</u>
<u>Annexe 1.....</u>	<u>18</u>
<u>Annexe 2.....</u>	<u>19</u>
<u>Annexe 3.....</u>	<u>20</u>

Annexe 1

Label	Localisation	Type	Estimation de la CBPO (KG/l)	Coordonnées (Lambert 93)		Milieu du rejet	Code SANDRE
				X	Y		
DO1	Rue des Sables	Fermé		694217	6701812	Loire	-
DO1.2	Rue des Sables	Latéral	560	694220	6701824	Loire	A1
DO 2	Rue du Stade	Fermé		694236	6701812	Loire	-
DO 3	Stade/Lamartine	Latéral	89	694388	6701736	Font. St Laurent	R1
DO 4	Rue Floquet	Frontal	3	694144	6701453	Loire	R1
DO 5	Caumeau / W Rousseau	Frontal	12	694537	6701087	Nohain	R1
DO 6	Marronniers / Joffre	Fermé		-	-	Loire	-
DO 7	Rue Agathe	Frontal	<1	694059	6700667	Loire	R1
DO 8	Avenue du 85ème	Latéral	190	694175	6700369	Loire	A1
DO 8 bis	Avenue Col. Rabier	Frontal	9	694184	6700375	Loire	R1
DO 9	Avenue du 85ème	Latéral	157	694170	6700341	Loire	A1
DO 10	Av. du 85ème / Licotte	Latéral	72	694176	6699900	Loire	R1
DO 11	Route touristique	Prise sur évacuateur d'orage		694002	6700386	Loire	R1
DO 12	R. 4 fils Doumer (Véolia)	Fermé		693880	6700071	Loire	-
DO 13	Rue Franc Nohain	Frontal	267	694579	6700595	Nohain	A1
DO 14	Pont SNCF	Latéral	273	694510	6700718	Nohain	A1
DO 15	Rue Saint Agan	Latéral	11	694242	6700964	Nohain	R1
DO 16	Rue Bourgirault	ND	4	694321	6701120	Nohain	R1
DO 17	R. Jaurès (R. Ponceau)	Latéral	1	694483	6701321	Nohain	R1
DO 18	Rue Paponot S	ND	<1	694525	6701773	Font. St Laurent	R1
DO 19	Rue Paponot N	ND	<1	694528	6701780	Font. St Laurent	R1
DO 20	Caisse d'Epargne	ND	<1	694593	6702012	Etang	R1
DO 21	Entrée station d'épuration	Ouvrage fermé					-
DO 22	BO Route touristique	Trop plein sur bassin		693974	6700400	Loire	R1
DO 23	24 rue de Veaugues	Frontal	<1	694467	6701074	Nohain	R1
PR 8	Av Mal Leclerc	Regard mixte	52	694492	6701854	Font. St Laurent	R1
PR 12	Quai de Loire	Regard mixte	90	694021	6700545	Loire	R1

Annexe 3

Raccordements d'effluents non domestiques

Nom établissement	Activité principale	Commentaires
Biosylva	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales	Dossier en cours d'étude
Paragon Marketing Solution	Imprimeries ou reproduction graphique	
Paragon Transaction	Imprimeries ou reproduction graphique	Actualisation du dossier en cours
Ric Environnement	Collecte, traitement et élimination des déchets : récupération	Activité arrêtée
Sirca	Entrepôts couverts	Activité arrêtée
Vallourec Drilling Products France	Fabrication de tige de forage pour l'industrie pétrolière	Actualisation du dossier en cours
Moore R.M	Imprimerie	
Cosne Abattoirs du Haut Val de Loire	Abattoir	Actualisation en cours
Plateforme Multi filières	Déchetterie	
Ferme de Port Aubry	Fromagerie	
Imprimerie IMP	Imprimerie	Établissement fermé
Imprimerie Fabre	Imprimerie	Dossier à étudier
Détergence Industrielle Française	Fabrication de savons, détergents, produits d'entretien	
SAS Mecaprecis	Mécanique industrielle	Actualisation du dossier en cours
Scierie Bonnet	Scierie	Uniquement les sanitaires

Préfecture de la Nièvre

58-2018-08-10-001

AR hors délai BONY

autorisation d'inhumer hors des délais légaux Madame BONY née SOURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH- 105

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Marguerite Denise BONY née SOURY
décédée le 03 août 2018

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Denise BONY née SOURY ;

Vu la demande présentée le 10 août 2018 par les pompes funèbres marbrerie Ducroiset pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune de Cercy la Tour ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Denise BONY, indigente et prise en charge par la mairie de Cercy la Tour au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de Madame Denise BONY née SOURY, née le 16 juillet 1949 en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 13 août 2018, est autorisée sur le territoire de la commune de Cercy la Tour (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Cercy la Tour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Ducroiset.

Fait à Château-Chinon, le 10 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon,



Colette LANSON

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2018-08-09-002

Arrêté n° 2018/7/EMIZ du 9 août 2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement Vie et Lumière 2018 du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (52)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/~~7~~/EMIZ en date du 9 AOUT 2018

**Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du
rassemblement « Vie et Lumière 2018 »
qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (52)**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre zonal d'opération permanent « colonne mobile de secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du rassemblement « vie et lumière » à Semoutiers ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération du rassemblement « vie et lumière » qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (département 52) est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,
 - de l'Aube,
 - de la Côte d'Or,
 - du Doubs,
 - de la Haute-Marne,
 - de la Meurthe et Moselle ,
 - des Vosges.

- M. le Chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, et son cabinet ;
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone,
par délégation,
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2018-08-14-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 avril 2018
portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un
établissement chargé d'organiser des stages de
sensibilisation à la sécurité routière dénommé "acti route"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Affaire suivie par A-L BAUJARD
Tél : 03.86.60.71.31
Télécopie : 03.86.60.71.08

2018-P- 778

ARRETE

**Portant modification de l'arrêté du 6 avril 2018 portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « ACTI ROUTE »**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-P-283 du 6 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI ROUTE ;

CONSIDERANT la demande d'ajout de salle supplémentaire présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 30 janvier 2018;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex – Site Internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un second lieu de stage est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n°2018-P-283 du 6 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI ROUTE :

- Centre d'affaires Campus, 2 rue des Minotiers 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Article 2 : Les mentions des autres articles de l'arrêté n°2018-P-283 du 6 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ACTI ROUTE sont valables pour les deux lieux de formation.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

14 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Stéphane COSTAGNOLI

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2018-08-10-003

cloche église d'Asnan



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

N° 196

Arrêté
Portant désaffectation des cloches de l'église d'Asnan

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment son article 13 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

VU le courrier du 26 juillet 2018 de l'évêque de Nevers manifestant son accord à la désaffectation des cloches de l'église d'Asnan ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Asnan du 19 juin 2018 demandant la désaffectation des biens mobiliers de cette église ;

CONSIDERANT que l'église d'Asnan a été désaffectée par arrêté préfectoral du 9 février 2018, et que cet édifice est en cours de démolition ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Les trois cloches de l'église d'Asnan sont désaffectées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy par intérim et le maire de la commune d'Asnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'Asnan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le 10 août 2018

Pour le préfet,
le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire,
sous-préfet de Clamecy par intérim,

Michel ROBQUIN